

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Fonds social européen*

Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : MTSO0810806X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et responsable du programme 155, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

M. Gaeremynck (Jean), délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu la charte inter directionnelle du 15 mars 2007 relative au processus de préparation budgétaire et d'allocation des ressources de la mission travail et emploi,

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité en cohérence avec l'organisation ministérielle en place

Considérant, dans la continuité de la charte du 15 mars susvisée, la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources,

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion rénovées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire la fonction ordonnateur et le pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des dépenses du BOP « crédits FSE d'assistance technique ».

Article 2

Cadre budgétaire

2.1. *Le BOP FSE est alimenté exclusivement par les fonds de concours affectés*

2.2. *Les crédits du BOP FSE ne sont pas fungibles avec les autres crédits du P155*

Article 3

Prestations confiées au délégataire

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégataire :

- dote les unités opérationnelles et effectue les mouvements internes au BOP ;
- pour ce qui ressortit du BOP, transmet au délégrant :
 - les demandes de reports ;
 - les demandes de création de fonds de concours ;
 - les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature (articles d'exécution et comptes PCE).

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne l'ensemble des dépenses de l'UO FSE.

Au titre de la fonction ordonnateur, le délégataire :

- met en place le cadre de gestion (création des opérations et réservations de crédit) ;
- engage les crédits an autorisation de programme (AE) ;
- procède à la certification du service fait ;
- liquide les dépenses en crédits de paiements (CP).

Au titre du pouvoir adjudicateur, le délégataire :

- définit et organise au sein de ses services les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses dépenses ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans son service ;
- procède au recensement économique des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT auprès du comptable (1) ;
- transmet les engagements juridiques, les avenants et les décisions de reconduction au contrôle budgétaire.

Article 4

Obligations du délégataire

4.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires permettant d'assurer la conformité des actes de dépense au regard des exigences réglementaires. Les contrôles internes sont adaptés et librement définis (2).

4.2. Le délégataire soumet ses engagements juridiques à l'avis des commissions d'appel d'offres conformément aux règles fixées en la matière par son ministère de rattachement : le ministère des finances, de l'économie et de l'emploi.

4.3. Le déléguant maintient, pour la période transitoire de l'année 2008, un dispositif d'appui à l'instruction des dossiers de marchés d'assistance technique du FSE géré sur le programme 155.

Article 5

Obligations du délégant

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant :

- émet un avis sur le projet de BOP « Crédits FSE d'assistance technique » avant transmission pour avis au CBCM ;
- présente au CBCM les demandes de reports formulées par le responsable du BOP ;
- instruit les demandes de création de fonds de concours ;
- centralise et expertise les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature ;
- met en place les crédits du BOP.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Article 6

Suivi de la délégation

Le suivi de la délégation est assuré par le comité de pilotage du contrôle interne qui se réunit une fois par trimestre, sous la présidence du chef de service de la DAGEMO. Chacun des délégataires assure sa représentation au sein du comité.

Article 7

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable.

Article 8

Durée de la délégation

La présente charte est applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Elle sera reconduite tacitement sous réserve des conclusions d'un bilan d'application qui sera dressé contradictoirement et soumis au comité de pilotage du contrôle interne au cours du dernier trimestre 2008.

(1) Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics.

(2) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

Article 9

Conservation et archivage des dossiers

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK